



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traitements

Question écrite n° 25040

Texte de la question

M. Gérard Terrier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'exercice de l'activité dite drainage lymphatique. A sa connaissance, cette activité particulière n'est toujours pas réglementée. Elle est actuellement pratiquée par les kinésithérapeutes, par certains esthéticiens, qui en sont parfois spécialistes, ainsi, semble-t-il, que par certains centres de gymnastique. Dès lors, quand bien même cette technique peut supposer un massage, elle ne semble pas, pratiquement, être l'apanage des kinésithérapeutes. Toutefois, il le remercie de bien vouloir lui indiquer, si légalement, l'activité de drainage lymphatique relève de la compétence exclusive des kinésithérapeutes ou si, en tant qu'activité spécifique, elle peut être exercée en dehors de toute appartenance à une catégorie déterminée de thérapeutes.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, l'activité de massage est réservée aux masseurs-kinésithérapeutes. L'article 3 du décret n° 96-879 modifié relatif aux actes et à la profession de masseur-kinésithérapeute définit le massage comme « toute manœuvre externe réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils (...) qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe des tissus ». L'article 7 du même décret précise que le masseur-kinésithérapeute est habilité à pratiquer, sur prescription médicale, tous les actes de « massage, notamment le drainage lymphatique manuel ». Si l'activité de massage constitue un monopole pour la profession de masseur-kinésithérapeute, cela ne remet pas en cause l'activité de la profession d'esthéticien dès lors que, d'une part, l'objectif de cette activité demeure exclusivement l'amélioration de l'esthétique de la personne sans objectif thérapeutique et, d'autre part, que l'intitulé de la prestation fournie n'entraîne pas de confusion avec l'activité de drainage lymphatique manuel réservée aux masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Terrier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25040

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 732

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5657